

**REGLEMENT
du FONDS de SOUTIEN au DEVELOPPEMENT
de l'ACCUEIL de la PETITE ENFANCE**

Article 1^{er} : Opérations éligibles

Toute création de places d'accueil collectif d'enfants de 0 à 6 ans visé par le décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 :

- ◆ halte-garderie,
- ◆ crèche collective,
- ◆ structure d'accueil innovante (les garderies périscolaires ainsi que les Centres de Loisirs Sans Hébergement ne relèvent pas de ce dispositif).

Toute création de Relais Assistantes Maternelles et de places de crèches familiales.

Article 2 : Bénéficiaires

Le promoteur du projet peut être :

- ◆ soit une commune, une communauté de communes, un regroupement de communes,
- ◆ soit une association (sauf pour les crèches familiales).

Article 3 : Taux et montant des interventions

- ◆ Création de places d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans : subvention maximale de :
 - 1.600 € par place dans la limite de 20 % du coût d'investissement toutes taxes comprises pour les projets associatifs
 - 1.600 € par place dans la limite de 20 % du coût d'investissement hors taxes pour les projets publics.
- ◆ Création de Relais Assistantes Maternelles à vocation cantonale : participation à l'investissement à hauteur de 20 % de la dépense dans la limite de 8.000 €, et subvention de démarrage de 1.500 €.
- ◆ Création de places de crèches familiales : subvention de démarrage de 500 € par place créée.

Le promoteur du projet doit conserver à sa charge au moins 20 % du financement du projet.

Article 4 : Modalités d'attribution

Dépôt des demandes et pièces à fournir :

- ◆ Lettre de demande de financement adressée au Président du Conseil Général, Direction de la Prévention et du Développement Social, 9, rue Albert 1^{er} – B.P. 601 36020 CHATEAUROUX CEDEX.
- ◆ Fiche de présentation du projet :

Pour les structures d'accueil

- ◆ plan des locaux,
- ◆ nombre de places d'accueil prévues,
- ◆ personnels d'encadrement.

Pour les Relais Assistantes Maternelle à vocation cantonale

- ◆ la mission et les objectifs du relais,
- ◆ le territoire couvert par le relais,
- ◆ le personnel d'animation.

Pour les projet associatifs :

- ◆ avis du Maire de la commune en cas de structure associative,
- ◆ procès-verbal de l'Assemblée Générale décidant de l'opération,
- ◆ budget prévisionnel et devis estimatifs et descriptifs,
- ◆ plan de financement,
- ◆ relevé d'identité bancaire ou postal,
- ◆ projet de convention le cas échéant.

Pour les projets communaux :

- ◆ délibération du Conseil Municipal décidant de l'opération,
- ◆ budget prévisionnel et devis estimatifs et descriptifs,
- ◆ plan de financement,
- ◆ projet de convention le cas échéant.

Décision :

- ↳ Les demandes de financement au titre du Fonds de Soutien à l'Accueil du Jeune Enfant sont examinées par la Commission Permanente du Conseil Général qui vérifie que le projet examiné répond bien aux critères retenus pour l'attribution de ce financement.
- ↳ En matière d'investissement, chaque subvention d'un montant supérieur à 8.000 € fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Général.
- ↳ Les notifications portent mention du montant du financement ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

Article 5 : Modalités de paiement

50 % de la somme allouée sera versée sur présentation de l'ordre de service. Les 50 % restants seront versés sur présentation du procès-verbal de réception des travaux.

Pour la subvention de démarrage des crèches familiales, 50 % de la somme sera versée au recrutement du Responsable de la crèche familiale ; les 50 % restants seront versés lorsque l'effectif prévisionnel des enfants et des assistantes maternelles est atteint.

La subvention de démarrage des Relais Assistantes Maternelles est versée à l'ouverture du relais (déclaration fournie par le gestionnaire).

Article 6 : Annulation

Pour les subventions d'un montant supérieur à 8.000 €, le bénéficiaire de l'aide départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les douze mois qui suivront la notification de l'arrêté ou la passation de la convention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil Général a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil Général ou dans les conditions prévues conventionnellement.

Sauf dispositions conventionnelles autres, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de l'arrêté ou la passation de la convention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 8.000 € et sauf dispositions conventionnelles contraires, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification ou la passation de la convention.

A défaut, la quote-part non utilisée dans les conditions prévues devra être reversée au Département.

Article 7 : Obligation de publicité

Pour les travaux le permettant et pendant toute leur durée, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public. La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.

D'une manière générale, l'intervention du Département dans le financement des opérations mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement fera l'objet d'une mention particulière sur les documents d'information relatifs à l'action subventionnée, émis par le bénéficiaire du financement, à destination du public concerné. Un exemplaire de ces documents sera transmis au Président du Conseil Général.

